



Ville de
Kingersheim

38/2025

Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur les voies communales au droit de chantiers exécutés par la régie de l'eau de la m2A chargée de la maintenance et de l'extension des réseaux d'eau.

Le Maire de la Ville de Kingersheim

Le 30 janvier 2025

Vu Les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article R 411-8 du Code de la Route,

Vu L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux nécessaires à l'extension et à l'exploitation du réseau d'eau potable par la régie de l'eau de la m2A, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales lors des travaux.

CONSIDERANT l'urgence de certains travaux, notamment ceux consécutif à des ruptures de canalisations du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales.

ARRETE

Article 1 – La régie de l'eau de la m2A est autorisée à effectuer les travaux suivants sur la voirie routière de la Ville :

- a) Créations et extensions de réseaux,
- b) Reprises et réparations de réseaux existants,
- c) Réalisations ou réparations de branchements particuliers
- d) Traversées de chaussée par fouilles ou autres,
- e) Travaux de signalisation routière

Article 2 – Tout chantier devra être signalé au minimum 7 jours calendaires avant le début des travaux par l'envoi d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) auprès des services de la Mairie, sauf en cas d'urgence.

Article 3 – Tout chantier sur voie départementale en agglomération devra faire l'objet d'une Demande d'Intervention sur le Domaine Public (D.I.D.P) auprès de la CEA, Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, service routier de Mulhouse, dans un délai de 2 mois avant le début des travaux.



Ville de
Kingersheim

Arrêté municipal 38/2025 – page 2

Article 4 – Pour les travaux énumérés à l'article 1, la régie de l'eau de la m2A peut réduire la circulation au droit des chantiers et prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Dans le cas d'une circulation alternée, l'entreprise prendra instruction auprès des services municipaux pour savoir si elle doit utiliser des feux tricolores de chantier ou une régulation manuelle par piquet K10.

Article 5 – En cas de travaux d'urgents, la régie de l'eau m2A est autorisée à effectuer les travaux dans les plus brefs délais. Le responsable de permanence de la régie de l'eau devra informer immédiatement par mail (adresses ci-dessous) la Ville de Kingersheim, des travaux entrepris, des restrictions de circulation et de la durée approximative des travaux.

patrick.bollecker@kingersheim.fr
police.municipale@kingersheim.fr

Article 6 – La régie de l'eau m2A procédera à la mise en place de la signalisation routière conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 7 – Pour les travaux énumérés à l'article 1 du présent arrêté, la régie de l'eau m2A peut interdire le stationnement sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du chantier. Dans ce cas, la signalisation routière concernant les restrictions de stationnement, sera mise en place au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 8 – Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés à la charge des propriétaires.

Article 9– La régie de l'eau m2A se conformera au règlement de voirie de la Ville de Kingersheim.

Article 10 – La Police Municipale de Kingersheim et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Laurent Riche